



— Ville de —
Pont-Sainte-Maxence

**PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 04 octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle d'honneur à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Philippe FIAULT, Monique MARTIN, Bruno VERMEULEN,
Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIÈRE
Adjoint au maire,

Catherine SCHOCKAERT, Sindy DA SILVA, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGÉE,
Marie-Christine RIVIÈRE, Cyril BATTNER, Laëtitia GOURDON, Aline CATOIRE,
Mohamed YACOUBI, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON,
Marie-Rosi TAYAMOUTOU, Michel OUDIN, Armand RENALDIN, Elise ZAMBEAUX,
Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :

Marie-Christine MAGNIER par Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND par
Eddy SCHWARZ, François DROUIN par Arnaud DUMONTIER, Jean-Luc FLOURY par
Philippe FIAULT, Valérie POULAIN par Jean-Pierre REVIÈRE, Alexis DERACHE par
Sindy DA SILVA, Romain HECQUET par Françoise DEMAISON, Didier GASTON par
Elise ZAMBEAUX

Secrétaire de séance : Philippe FIAULT

Date de convocation : 26/09/2023

Date de l'affichage : 26/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Nombre de procurations : 8

Nombre de votants : 33

ORDRE DU JOUR

INFORMATION

Mise en place d'un référent déontologue pour les élus municipaux,

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- N°2023-077 : Désignation d'un secrétaire de séance,
- N°2023-078 : Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2023,
- N°2023-079 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal,
- N°2023-080 : Présentation du rapport social unique,
- N°2023-081 : Indemnité représentative de logement des instituteurs 2023,
- N°2023-082 : Fixation des orientations et crédits de formation des élus communaux,
- N°2023-083 : Adhésion au service national universel,
- N°2023-084 : Modification du tableau des effectifs,
- N°2023-085 : Règlement relatif à l'organisation des formations du personnel,

AFFAIRES SCOLAIRES

- N°2023-086 : Reconduction de la mise en place de l'espace numérique de travail des écoles du 1^{er} degré,
- N°2023-087 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire Robert Desnos.

TRAVAUX-FONCIER- ENVIRONNEMENT-NPNRU

- N°2023-088 : Mobiliers urbains d'information – approbation du principe de recours à une concession de service public,
- N°2023-089 : Vente après division des parcelles AK n°21 pour 27m² et AK n°22 pour 152m² au conseil départemental de l'Oise afin d'aménager une piste cyclable RD1017-RD120,
- N°2023-090 : Présentation du rapport annuel d'activités 2022 de SUEZ pour le service public de l'assainissement,
- N°2023-091 : Présentation du rapport annuel d'activités 2022 de SUEZ pour le service public de distribution de l'eau potable,
- N°2023-092 : Présentation du rapport du maire sur le prix et la qualité du service public d'eau potable collectif pour 2022,
- N°2023-093 : Présentation du rapport du maire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2022,
- N°2023-094 : Présentation du rapport annuel d'activités 2022 de GRDF pour le service public de distribution de gaz naturel,
- N°2023-095 : Approbation de la charte de relogement locale – Résidence Les Genêts.

SPORT ET CULTURE

- N°2023-096 : Présentation du rapport annuel d'activités 2022 du service public exploitation du cinéma le Palace,
- N°2023-097 : Convention de partenariat avec la ligue nationale contre le cancer - « Octobre Rose en couleur »,
- N°2023-098 : Adoption du règlement intérieur de la bibliothèque municipale Reine-Philiberte,
- N°2023-099 : Adoption du règlement intérieur de la piscine municipale Jacques Moignet,
- N°2023-100 : Adoption du règlement intérieur de l'école municipale des sports,
- N°2023-101 : Renouvellement de la convention de partenariat avec la médiathèque départementale de l'Oise,
- N°2023-102 : Attribution des subventions exceptionnelles aux associations locales.

POLICE MUNICIPALE

N°2023-103 : Renouvellement de la convention pour la capture des chats en vue de leur stérilisation et identification,

N°2023-104 : Présentation du rapport annuel d'activités 2022 du service public de la fourrière automobile.

FINANCES

N°2023-105 : Budget principal – décision modificative n° 1.

QUESTIONS DIVERSES

*

INFORMATION

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations constituent la charte de l' élu local. La charte de l' élu local est lue et remise lors de la séance d'installation des exécutifs locaux.

Depuis, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration dite loi 3DS et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Pris en application de la loi du 21 février 2022, le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 vient définir les modalités et critères de désignation de ces référents déontologue.

Conformément à l'article L1111-1-1 du CGCT, le référent déontologue de l' élu local est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Ces conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel. Tous les échanges entre les élus et le ou les référents déontologues des élus sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Quel que soit le mode de saisine, seuls les référents déontologues des élus ont accès aux données transmises.

A cette fin chaque collectivité ou établissement public est dans l'obligation de désigner par délibération une ou plusieurs personnes ou un collègue de référents déontologues à destination unique des élus et ce, depuis le 1er juin 2023.

La mutualisation de cette fonction est possible : plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent en effet désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions du référent déontologue peuvent être exercées par une ou plusieurs personnes physiques ou par un collègue.

Le référent déontologue doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Ces missions sont exercées en toute indépendance et impartialité. Afin de garantir cette indépendance et impartialité, l'article R1111-1-A du CGCT exige que les référents soient extérieurs à la collectivité. Ils ne peuvent pas avoir de lien avec le ou les collectivités pour les élus auprès desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs missions. Sont notamment considérés comme ayant un lien avec une collectivité au titre de l'article R1111-1-A du CGCT :

- Un élu exerçant un mandat au sein de la ou l'une des collectivités procédant à la désignation ou en ayant exercé un depuis moins de trois ans,
- Un agent de la ou de l'une des collectivités procédant à la désignation,

- Toute personne se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec la ou l'une des collectivités procédant à la désignation.

Une assez grande liberté est laissée aux collectivités pour décider des conditions dans lesquelles le ou les référents déontologues sont amenés à remplir leurs missions.

Il revient à la délibération désignant le référent déontologue ou les membres du collège de déontologie de les préciser (durée de l'exercice des fonctions, modalités de saisine et de remise des avis, moyens matériels mis à disposition, rémunération...). Lorsqu'une indemnisation est prévue, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant est plafonné par l'arrêté du 6 décembre 2022 précité

Exemple : chaque référent déontologue peut ainsi percevoir une indemnité maximale de 80 euros par dossier. Dans le cas où la collectivité a constitué un collège, chacun de ses membres peut percevoir en plus, lors de la séance de ce collège, une indemnité maximale de 200 euros (qui est portée à 300 euros pour le président).

En théorie, le référent déontologique ne fait qu'émettre des recommandations par des avis purement consultatifs. Il ne possède aucun pouvoir d'injonction ni de contrôle sur le comportement des élus.

L'Association des Maires de France (AMF) prépare une liste de référents déontologues auxquels les collectivités adhérentes pourront librement faire appel. Pour se faire, un comité d'experts validera les candidatures des référents déontologues potentiels. Cette liste sera accessible sur le site de l'AMF en accès réservé.

La CCPOH s'engage dans la mise en place d'une démarche de mutualisation pour désigner un même référent déontologue pour les élus des communes membres de la CCPOH par délibérations concordantes.

Elle contactera l'AMF afin de connaître la liste de référents déontologues auxquels les collectivités adhérentes peuvent faire appel.

ADMINISTRATION GENERALE

N°2023-077 : Désignation d'un secrétaire de séance,

Rapport de monsieur le maire

Le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il vous est proposé de désigner monsieur Philippe FLAULT pour remplir cette fonction.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret,

Article 2 : Désigne monsieur Philippe FIAULT pour remplir cette fonction.

**N°2023-078 : Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2023,
Rapport de monsieur le maire**

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°2020-029 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : *« chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*

Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*
- *Les votes émis et les délibérations prises*
- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023.

**N°2023-079 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal,
Rapport de monsieur le maire**

Monsieur le maire a reçu délégation du conseil municipal par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions.

Ces décisions sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte à chaque séance du conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

Les décisions et le tableau de synthèse sont annexés à la délibération.

Vous êtes invités à prendre acte du compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal depuis sa dernière séance.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 portant délégations du conseil municipal données au maire,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que les décisions et la liste récapitulative ont été communiquées avec l'ordre du jour,

Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée par délibération en date du 10 juin 2020 et invite le conseil municipal à donner acte de cette communication.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **Prend acte**

Article unique : Prend acte des décisions et de la liste communiquées.

N°2023-080 : Présentation du rapport social unique

Rapport de monsieur le maire

L'article 5 de la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 instaure l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un rapport social unique (RSU) chaque année.

Le RSU remplace le bilan social dont la périodicité était biennale.

Ce document fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité et rassemble les données à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion (LDG). Il indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2022.

Il permet :

- D'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de la collectivité, la situation comparée des femmes et des hommes et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail,

- De mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.),

- D'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1^{er} janvier 2021,

- De se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente,

- Et enfin de mettre en place des actions spécifiques (GPEEC, plan de formation, etc.).

Sa présentation donne lieu à un débat en comité social technique qui donne son avis.

Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante.

Vous êtes invités à prendre acte de la présentation du rapport social unique (RSU) 2022 de la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.231-1 à L.231-4,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu le rapport social unique annexé,

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance du 27 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission « administration générale, organisation des services, dialogue social avec le personnel, qualité d'accueil dans les services publics locaux », en date du 21 septembre 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **Prend acte**

Article unique : Prend acte de la présentation du rapport social unique 2022 de la ville de Pont-Sainte-Maxence.

N°2023-081 : Indemnité représentative des logements des instituteurs 2023

Rapport de monsieur le maire

L'indemnité de logement des instituteurs est versée aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes à défaut de mettre à leur disposition un logement (1 instituteur concerné pour la commune de Pont-Sainte-Maxence).

Le passage dans le corps des professeurs des écoles fait perdre aux instituteurs le droit au logement ou à l'indemnité représentative.

La loi de finance a modifié le versement de cette indemnité, qui depuis cette loi est confiée au CNFPT.

Cette modification du régime de versement représentative de logement des instituteurs n'affecte pas les modalités de fixation du montant de l'indemnité définie par le décret n° 83-367 du 02 mai 1983.

Chaque année, le préfet sollicite l'avis du conseil municipal sur le taux de progression à retenir.

Par courrier en date du 21 juillet 2023, la préfète de l'Oise a fait savoir que le taux d'évolution de l'indice des prix hors tabac est de 4,5 %.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le taux de progression à retenir pour l'année 2023.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu le code de l'éducation et notamment son article R.212-9 relatif à l'indemnité due aux instituteurs non logés,

Considérant l'avis de la commission « administration générale, organisation des services, dialogue social avec le personnel, qualité d'accueil dans les services publics locaux », en date du 21 septembre 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Emet un avis favorable sur le taux de progression de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice des prix hors tabac fixé à 4,50 % pour l'année 2023,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer les documents se rapportant à cette délibération.

N°2023-082 : Fixation des orientations et crédits de formation des élus communaux

Rapport de monsieur le maire

Par délibération n° 2020-046 du 08 juillet 2020, le conseil municipal a alloué un montant de 2 200 € par an pour la prise en charge par la collectivité des frais de formation des membres du conseil municipal et a retenu les orientations suivantes :

- Connaître les fondamentaux de l'action publique locale,
- Connaître son secteur de délégation et/ou le secteur d'intervention de la ou des commissions municipales dont le conseiller municipal est membre,
- Comprendre le budget de sa collectivité, analyse budgétaire et stratégique.

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales, et notamment par son article L 2123-12, qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Ainsi, il s'avère nécessaire de reprendre une délibération autorisant les formations liées à la sécurité, à la justice, à la politique de défense dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les frais de formation, de déplacement et d'hébergement, pris en charge par la collectivité font l'objet d'un remboursement, dans les conditions prévues par la réglementation et dans la limite des crédits alloués à la formation.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Aussi, il vous est proposé pour l'année 2023 :

- De fixer le montant des crédits alloués à 8 000 € et les années suivantes à 2 200 € et d'imputer au budget de la ville (chapitre 65 : autres charges de gestion courantes) les crédits ouverts à cet effet,
- D'arrêter les grandes orientations du plan de formation des élus comme suit :
 - Connaître les fondamentaux de l'action publique locale,

- Connaître son secteur de délégation et/ou le secteur d'intervention de la ou des commissions municipales dont le conseiller municipal est membre,
- Comprendre le budget de sa collectivité, analyse budgétaire et stratégique,
- Formations liées à la sécurité, à la justice, à la politique de défense dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique et notamment ses articles 105 et 107,

Vu le décret n°92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux, modifié,

Vu la délibération n° 2020-046 du 08 juillet 2020 fixant les orientations et crédits de formation des élus communaux,

Considérant qu'en application des articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du code général des collectivités territoriales susvisé, le conseil municipal doit délibérer sur les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le montant attribué pour permettre la formation d'un élu, dispensée par l'institut des hautes études de la défense nationale, majeure politique de défense et par l'institut des hautes études du ministère de l'Intérieur, majeure sécurité et justice,

Considérant l'avis de la commission « administration générale, organisation des services, dialogue social avec le personnel, qualité d'accueil dans les services publics locaux », en date du 21 septembre 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Abroge la délibération n° 2020-046 du 08 juillet 2020,

Article 2 : Arrête les grandes orientations du plan de formation des élus comme suit :

- Connaître les fondamentaux de l'action publique locale,

- Connaître son secteur de délégation et/ou le secteur d'intervention de la ou des commissions municipales dont le conseiller municipal est membre,
- Comprendre le budget de sa collectivité, analyse budgétaire et stratégique,
- Formations liées à la sécurité, à la justice, à la politique de défense dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants : agrément des organismes de formations., liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.

Article 3 : Fixe le montant des crédits alloués pour l'année 2023 à 8 000 € et les années suivantes à 2 200 € et l'impute au budget de la ville (chapitre 65 : autres charges de gestion courantes),

Article 4 : Dit que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante,

Article 5 : Prend en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus, dans les conditions prévues par la réglementation et dans la limite des crédits alloués aux formations,

Article 6 : Inscrit les dépenses correspondantes au budget principal 2023 et suivants,

Article 7 : Autorise monsieur le maire à signer les documents se rapportant à cette délibération.

N°2023-083 : Adhésion au service national universel

Rapport de monsieur le maire

Le Service National Universel (SNU) qui s'adresse aux jeunes, âgés de 15 à 17 ans consiste à impliquer davantage la jeunesse dans la vie de la Nation, promouvoir la notion d'engagement et favoriser un sentiment d'unité nationale autour de valeurs communes.

Ce service national universel est un dispositif qui vise à faire découvrir aux jeunes de nouveaux horizons, que ce soit en termes de territoires, de personnes, d'activités ou d'engagement.

Ce dispositif se décline en 3 phases dont les deux premières sont obligatoires et la dernière, facultative :

- Phase 1 : séjour de cohésion de deux semaines qui se déroule dans un département autre que celui du lieu de domicile du volontaire,
- Phase 2 : une mission d'intérêt général de 84 h (pouvant être réparties au cours de l'année) ou 12 jours minimum qui se déroule à proximité du lieu de domicile du volontaire,
- Phase 3 : un engagement facultatif à plus long terme tel que : service civique, réserve civique, réserve des armées, jeunes sapeurs-pompiers... Chaque jeune de 16 ans à 25 ans peut ensuite poursuivre son engagement volontaire pour une durée de 3 mois à 1 an selon les mêmes modalités que la mission d'intérêt général. Cet engagement peut prendre par exemple la forme du service civique.

Les collectivités territoriales peuvent accueillir de jeunes volontaires au titre de la phase 2 pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général (MIG). Les missions doivent s'inscrire dans une des neuf thématiques suivantes : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable, citoyenneté.

L'accueil des jeunes volontaires doit faire l'objet d'une déclaration préalable sur le site internet dédié aux fins de contrôle.

La participation au SNU ne donne pas lieu à compensation financière. Tous les frais inhérents à la mise en œuvre du séjour de cohésion sont pris en charge par l'État.

Il vous est proposé :

- D'autoriser la ville de Pont-Sainte-Maxence à adhérer au dispositif SNU et d'accueillir au sein de ses services de jeunes volontaires pour la réalisation de missions d'intérêt général dans le cadre de la phase 2. Le nombre sera fonction des besoins et des missions,

- D'autoriser le maire à signer le contrat d'engagement en mission d'intérêt général annexé à la présente délibération et tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu le code du service national et notamment ses articles L.111-1, L. 111-2, L. 112-1 et suivants et L.113-1 et suivants,

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel,

Considérant que l'Etat a mis en place le service national universel (SNU) avec pour finalité de renforcer la cohésion nationale en favorisant la culture de l'engagement et en affirmant les valeurs de la République,

Considérant que le SNU s'adresse aux jeunes âgés de 15 à 17 ans et qu'il consiste à s'impliquer davantage dans la vie de la Nation,

Considérant que le dispositif comporte une mission d'intérêt général correspondant à un engagement minimum de 84 heures ou 12 jours,

Considérant que la mission d'intérêt général vise à développer la culture de l'engagement et le sens de l'intérêt général ainsi qu'à renforcer la responsabilité et l'autonomie des jeunes,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent accueillir de jeunes volontaires pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général s'inscrivant dans l'une des neuf thématiques suivantes : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable, citoyenneté,

Considérant que l'accueil des jeunes volontaires doit faire l'objet d'une déclaration préalable sur le site internet dédié aux fins de contrôle, qu'il ne donne pas lieu à une contrepartie financière et nécessite la signature d'un contrat d'engagement,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite s'inscrire dans ce dispositif et accueillir au sein de ses services de jeunes volontaires pour la réalisation de missions d'intérêt général dans le cadre de la phase 2,

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance du 27 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission « administration générale, organisation des services, dialogue social avec le personnel, qualité d'accueil dans les services publics locaux », en date du 21 septembre 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise la ville de Pont-Sainte-Maxence à adhérer au dispositif SNU et accueillir au sein de ses services de jeunes volontaires pour la réalisation de missions d'intérêt général dans le cadre de la phase 2. Le nombre sera fonction des besoins et des missions,

Article 2 : Autorise le maire à signer le contrat d'engagement en mission d'intérêt général annexé à la présente délibération et tous les documents se rapportant à cette délibération.

N°2023-084 : Modification du tableau des effectifs

Rapport de monsieur le maire

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour mémoire, le conseil municipal a fixé les taux de promotion pour les avancements de grade à 100 %.

1. Ainsi, pour faire suite à nos propositions d'avancement de grade au titre de l'année 2023, il vous est proposé de créer 3 postes à temps complet dont vous trouverez ci-dessous un récapitulatif :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Création de 3 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

Situation actuelle	Nouvelle situation	Gain brut mensuel
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe – Catégorie C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe – Catégorie C	53.35 € *3

2. Il est proposé la création de trois postes permanents à temps non complet pour assurer la sécurité des enfants lors de la traversée des passages protégés, aux horaires d'entrée et de sortie des écoles, comme suit :

Filière	Catégorie	Nombre	Grade	Temps d'emploi
Technique	C	3	Adjoint technique	Temps non complet à raison de 8 h/semaine

Ces trois emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée au vu de l'application de l'article L332-8 5° du code général de la fonction publique.

La rémunération pourra être annualisée et lissée tout au long de l'année du recrutement afin que l'agent bénéficie mensuellement de la même rémunération, y compris pendant les périodes où il est sans activité.

En effet, jusqu'à présent 1 poste était assuré par un agent de l'association Réseau Coup de Main (RCM) et le second, par un agent des services techniques. La mise à disposition d'un agent des services techniques gêne le bon fonctionnement du service.

Le coût facturé par RCM est 23,60 € de l'heure soit 826 € /mois pour un poste (frais de gestion).

Le coût chargé pour la collectivité sera de 377,86 €/mois pour un poste.

3. Par ailleurs, conformément à l'avis rendu par la chambre régionale des comptes lors de son rapport du 10 juin 2021, il convient de réduire l'écart entre le nombre d'emplois budgétaires et celui des emplois pourvus.

Il vous est donc proposé de supprimer les postes suivants :

Filière	Catégorie	Nombre	Grade	Temps d'emploi
Administrative	A	1	Directeur	Temps complet
	C	5	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
	C	11	Adjoint administratif	Temps complet Temps non complet
Technique	C	1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet
	C	13	Adjoint technique	Temps complet Temps non complet
Sociale	C	18	Agent spécialisé des écoles mat. principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
Médico-sociale	B	1	Assistant socio-éducatif	Temps complet
Soit un total de 49 postes à temps complet et 3 postes à temps non complet				

Au vu des éléments susvisés, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la création et la suppression des postes et d'actualiser le tableau des effectifs ci-annexé.
Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14, L. 332-8,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2012-123 du 24 septembre 2012 adoptant le tableau des emplois communaux modifiée,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-100 du 30 juin 2017 fixant les rations d'avancement de grade,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-008 du 10 février 2021 adoptant les lignes directrices de gestion de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-067 du 28 juin 2023 portant modification du tableau des effectifs et du tableau des emplois,

Vu le budget primitif 2023 de la commune,

Considérant la nécessité de transformer certains postes du tableau des effectifs pour permettre la nomination d'agents bénéficiant d'avancement de grade,

Considérant qu'il y a lieu de créer trois postes permanent à temps non complet pour assurer la sécurité des enfants lors de la traversée des passages protégés, aux horaires d'entrée et de sortie des écoles,

Considérant que conformément à l'avis rendu par la chambre régionale des comptes lors de son rapport du 10 juin 2021, il convient de réduire l'écart entre le nombre d'emplois budgétaires et celui des emplois pourvus,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance du 27 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission « administration générale, organisation des services, dialogue social avec le personnel, qualité d'accueil dans les services publics locaux », en date du 21 septembre 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Décide de créer et ajoute au tableau des effectifs, 3 postes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Filière	Catégorie	Nombre	Grade	Temps d'emploi
Administrative	C	3	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
Technique	C	3	Adjoint technique	Temps non complet à raison de 8 heures/semaine

Les postes d'adjoints techniques pourront être pourvus par des agents contractuels qui seront dotés de la rémunération correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique proratisée au temps de travail. Les revalorisations de l'indice intervenant pour les fonctionnaires seront appliquées.

La rémunération pourra être annualisée et lissée tout au long de l'année du recrutement afin que l'agent bénéficie mensuellement de la même rémunération, y compris pendant les périodes où il est sans activité,

Article 2 : décide la suppression des postes suivants :

Filière	Catégorie	Nombre	Grade	Temps d'emploi
Administrative	A	1	Directeur	Temps complet
	C	5	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
	C	11 1	Adjoint administratif	Temps complet Temps non complet
Technique	C	1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet
	C	13 2	Adjoint technique	Temps complet Temps non complet
Sociale	C	18	Agent spécialisé des écoles mat. principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
Médico-sociale	B	1	Assistant socio-éducatif	Temps complet
Soit un total de 49 postes à temps complet et 3 postes à temps non complet				

Article 3 : Approuve le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente décision et prend acte que le tableau des emplois sera modifié en conséquence,

Article 4 : Dit que les dépenses nécessaires sont inscrites au budget 2023 et suivants,

Article 5 : Autorise le maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

N°2023-085 : Règlement relatif à l'organisation des formations du personnel

Rapport de monsieur le maire

L'ordonnance du 19 janvier 2017 réforme totalement le droit individuel à la formation en le remplaçant par un nouvel outil, le compte personnel de formation (CPF).

Le décret n° 2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 est relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle. Il définit les modalités de formation et d'accompagnement destinées à favoriser l'évolution professionnelle des agents publics. Il prévoit les aménagements destinés spécifiquement aux agents cités à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique pour lesquels il organise la priorité d'accès aux actions de formation, renforce les droits relatifs aux congés de formation professionnelle et précise les conditions d'utilisation du congé de transition professionnelle.

Il détermine par ailleurs, pour l'ensemble des agents publics, l'action de formation professionnelle. Il spécifie également l'accompagnement personnalisé qui s'appuie sur une offre de services formalisée, en vue de soutenir les projets d'évolution professionnelle.

La ville de Pont-Sainte-Maxence dispose d'un règlement intérieur de la formation qu'il convient de mettre à jour en tenant compte de ces nouvelles dispositions.

En effet, afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes, il est nécessaire de définir une procédure lisible et précise tant pour les agents concernés que pour les personnes qui interviendront dans le processus de décision.

Ainsi, cette mise en œuvre opérationnelle du CPF requiert une délibération détaillant les conditions et les modalités de fonctionnement propres à la collectivité, ainsi que le plafonnement, le cas échéant, de la prise en charge financières des frais pédagogiques.

Il vous est donc proposé de vous prononcer sur le règlement de formation ci-annexé précisant notamment les modalités de la prise en charge des frais de déplacement pour l'ensemble des formations mais également les dispositions relatives à la mise en œuvre du congé personnel de formation (CPF) et à la prise en charge financière des frais pédagogiques des formations et de déplacement au titre du CPF plus spécifiquement, reprises ci-dessous :

Les actions éligibles dans l'utilisation du compte personnel de formation sont les suivantes :

- Formations de lutte contre l'illettrisme organisées par le CNFPT,
- Actions favorisant l'alphabétisation,
- Action concourant à l'acquisition des savoirs de base ou remise à niveau des fondamentaux dispensée par le CNFPT,
- Formation, accompagnement ou bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- Action contenue dans l'offre de formation CNFPT relative à une évolution professionnelle,
- Préparations aux concours et examens professionnels dispensées par le CNFPT,
- Action de formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

Sont donc exclues du champ d'application du CPF les formations obligatoires ainsi que les formations de perfectionnement et de professionnalisation. Le CPF peut être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est fixée jusqu'à hauteur de 300 euros par agent, par formation et par an. Une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision de l'organe délibérant, si un agent demande une formation destinée à permettre le maintien de son employabilité et la sécurisation de son parcours professionnel.

Les frais annexes occasionnés par le déplacement lors de ces formations ne sont pas pris en charge. Les frais annexes comprennent :

- Les frais de déplacement,
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas
- Les frais d'hébergement...

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.115-4 et L.421-1 à L.424-1 (titre II : formation professionnelle tout au long de sa vie),

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Vu la circulaire du ministère de la fonction publique RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Considérant que le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 susvisé introduit de nouvelles dispositions à l'égard des agents publics en matière de formation,

Considérant l'instauration d'un compte personnel de formation au profit de tous les agents publics,

Considérant qu'il appartient aux employeurs, d'une part, de compléter la liste des actions de formation considérées comme prioritaires, et, d'autre part, de définir les modalités et, le cas échéant, les plafonds de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formations engagées dans le cadre du dispositif de compte personnel de formation,

Considérant que la commune de Pont-Sainte-Maxence dispose d'un règlement intérieur de la formation qu'il convient de mettre à jour,

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance du 27 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission « administration générale, organisation des services, dialogue social avec le personnel, qualité d'accueil dans les services publics locaux », en date du 21 septembre 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve le règlement de formation joint en annexe précisant notamment les modalités de la prise en charge des frais de déplacement pour l'ensemble des formations mais également les dispositions relatives à la mise en œuvre du congé personnel de formation (CPF) et à la prise en charge financière des frais pédagogiques des formations et de déplacement au titre du CPF,

Article 2 : Dit que les dépenses nécessaires sont inscrites au budget 2023 et suivants,

Article 3 : Autorise le maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

*

AFFAIRES SCOLAIRES

N°2023-086 : Reconstitution de la mise en place de l'espace numérique de travail des écoles du 1^{er} degré

Rapport de monsieur SCHWARZ

Il est proposé de reconduire le déploiement de l'ENT 1^{er} degré pour la rentrée 2023-2024 pour les écoles de la commune.

Le SMOTHD (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit) aura en charge la mise en œuvre de la compétence sur le territoire communal, en contrepartie d'une contribution financière annuelle sur la base des critères fixés par le syndicat.

Le coût pour cette année scolaire devrait s'élever à 1 875,50 euros HT (1 210 élèves x 1,55 euros HT).

Vous êtes appelé à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration territoriale de la République,

Vu la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu les dispositions de la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République confiant aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, aux côtés de l'État, une responsabilité qui est essentielle au bon fonctionnement et au développement du numérique éducatif des établissements scolaires,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 28 et 101,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et en particulier l'article 2.2.1 « compétences optionnelles », qui confère au syndicat une compétence optionnelle en matière de développement de l'usage et de facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc...) l'habilitant à intervenir en matière d'Espace Numérique de Travail du 1^{er} degré (ENT),

Vu la délibération CS2018-11-07-02 du comité syndical du 07 novembre 2018 portant l'adhésion au groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance et l'hébergement d'un environnement numérique de travail sur le territoire régional des Hauts de France,

Vu la délibération CS2019-06-25-03 du comité syndical du 25 juin 2019 portant sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1^{er} degré par le SMOTHD,

Vu la délibération n° 2020-105 en date du 04 novembre 2020 sur la mise en place de l'espace numérique de travail dans les écoles du 1^{er} degré,

Considérant l'adhésion de la commune de Pont-Sainte-Maxence, via la CCPOH, au SMOTHD et au transfert de la compétence « développement usage et facilitation des technologies et de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que de ses administrés,

Considérant que depuis plusieurs années, les départements de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme déploient des solutions d'environnement numérique de travail distinctes à la destination des collégiens,

Considérant que la stratégie de convergence mise en place pour les Espaces Numériques de Travail des Hauts de France a pour objectif de construire un environnement numérique cohérent du 1^{er} au 2nd degrés avec un déploiement à compter de la rentrée 2019, afin de permettre l'accompagnement des élèves tout au long de leur parcours scolaire :

- D'offrir un service numérique innovant et structurant,
- D'assurer la cohérence et l'homogénéité territoriale,
- De bénéficier d'économie d'échelle et de maintenance,

- De disposer d'un accompagnement aux usages optimisé et mutualisé,
- De proposer une assistance mutualisée et centralisée,
- De prendre en compte le continuum 1^{er} et 2nd degré,
- De poursuivre l'ENT sur l'ensemble du territoire,

Considérant l'utilité d'approuver les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail de 1^{er} degré par le SMOTHD annexés à la présente délibération,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Reconduit le déploiement de l'ENT 1^{er} degré pour la rentrée 2023-2024 selon les conditions administratives techniques et financières annexées à la présente et pour les écoles y étant listées,

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement, des contributions et participation telles que définies par le syndicat seront inscrits au budget de l'exercice en cours,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

**N°2023-087 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire Robert Desnos
Rapport de monsieur SCHWARZ**

A la demande de la région Hauts-de-France, la ville a perçu 1 954,91 € pour le compte de la coopérative scolaire de l'école Robert Desnos.

Cette subvention entre dans le cadre de classes d'environnement sur le thème de l'eau qui ont eu lieu pendant l'année scolaire 2022/2023.

Deux classes CP/CE1 se sont rendues à Boulogne-sur-Mer pendant 3 jours et ont notamment visité Nausicaa et profité d'une visite du port en bateau.

Considérant que la ville n'est pas le bénéficiaire final du financement apporté par la région Hauts-de-France, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école Robert Desnos pour un montant de 1 954,91 €.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-050 du 12 avril 2023 portant attribution des subventions aux associations locales pour l'année 2023,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 22 septembre 2023,

Considérant que la ville a perçu 1 954,91 euros de la région Hauts-de-France pour le compte de la coopérative scolaire de l'école Robert Desnos dans le cadre de classes d'environnement sur le thème de l'eau et qui se sont déroulées pendant l'année scolaire 2022/2023,

Considérant que la ville doit reverser ces fonds à la coopérative,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Accorde une subvention exceptionnelle de 1 954,91 € à la coopérative scolaire de l'école Robert Desnos,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

*

TRAVAUX-FONCIER- ENVIRONNEMENT-NPNRU

N°2023-088 : Mobiliers urbains d'information – approbation du principe de recours à une concession de service public

Rapport de monsieur VERMEULEN

Il est devenu nécessaire que la ville passe un contrat de services portant sur les prestations de fourniture, d'installation, de maintenance, d'entretien et d'exploitation commerciale de mobiliers urbains d'information afin de renouveler, d'actualiser et d'embellir son mobilier urbain d'information, mais aussi de répondre aux obligations réglementaires en la matière.

En effet, toute commune est tenue de mettre gratuitement à disposition un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (article L. 581-13 du code de l'environnement). La surface minimum d'affichage est fixée par l'article R. 581-2 du code de l'environnement.

A Pont-Sainte-Maxence, une convention d'occupation du domaine public pour le mobilier urbain avait été établie jusqu'au 31 juillet 2011.

Cette convention n'a jamais été renouvelée.

Sont restés en place les mobiliers suivants :

- 22 abris voyageurs (abribus)
- 13 mobiliers type planimètres
- 4 affichages libres

Il est nécessaire de les remplacer. Les prestations attendues sont les suivantes :

- 24 abris voyageurs
- 25 mobiliers type planimètres
- 8 affichages libres
- 2 journaux électroniques d'information (panneaux lumineux)
- 1 colonne culturelle
- 1 borne tactile en entrée de mairie servicielle et touristique, y compris les affichages légaux.

Aussi, il convient de lancer une procédure de mise en concurrence pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbain d'affichage.

Plusieurs modes de gestion sont possibles, à savoir :

La régie directe : la collectivité exploite elle-même le service avec ses propres moyens et son propre personnel. L'administration assure le suivi et l'entretien des installations. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.

Une gestion externalisée par le biais d'un marché public, ou d'une concession de service ou encore d'une convention d'occupation domaniale.

Au regard du rapport préalable joint à la présente délibération comprenant l'étude comparative des modes de gestion qu'il expose ainsi que les caractéristiques des prestations attendues, le conseil municipal doit délibérer sur le mode de gestion souhaitée.

La régie directe présente l'avantage d'une maîtrise de la décision et de la gestion quotidienne du service. En revanche, elle présente l'inconvénient d'une exploitation aux risques de la collectivité et d'une expertise moindre sur le plan technique et juridique que celle d'un professionnel du secteur au regard notamment de la forte complexité des recherches d'annonceurs pour ce secteur d'activité.

La convention d'occupation domaniale ne permet pas de fixer une grille tarifaire décidée par la collectivité ni d'encadrer les obligations imposées à l'occupant ainsi que les conditions d'entretien et de renouvellement des matériels,

Les marchés publics présentent l'avantage de remettre en concurrence régulièrement le prestataire et ne font pas peser sur la collectivité la gestion en direct du service. Mais placent le prestataire dans une logique à court terme qui ne l'engage pas à l'amélioration du service sans augmentation subséquente de la rémunération.

Une concession de services pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbain publicitaire serait plus favorable à la ville car elle permet un transfert des risques d'exploitation, juridiques et économiques vers le délégataire, une expertise pointue sur le plan technique et juridique, une incitation à développer les services de manière optimale tout en permettant un contrôle de la collectivité sur l'exécution des prestations au travers du rapport annuel transmis par le délégataire.

Il vous est proposé :

- De se prononcer favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service pour la mise à disposition, installation, maintenance et entretien de mobilier urbain publicitaire,
- D'autoriser le maire ou son représentant à accomplir et signer tous les actes nécessaires à la procédure de mise en concurrence, et notamment à négocier librement les offres présentées.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 1120-1 à L 1121-4 et L 3000-1 et suivants

Vu la convention d'occupation du domaine public par du mobilier urbain établie jusqu'au 31 juillet 2011,

Vu l'avis de la commission consultative des service publics locaux du 18 septembre 2023,

Vu l'avis du comité social territoriale du 27 septembre 2023,

Vu le rapport sur le principe de la gestion déléguée présenté et annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de doter la commune de mobilier urbain d'information et d'en assurer l'exploitation,

Considérant qu'il existe plusieurs modes de gestion possibles :

La régie directe : la collectivité exploite elle-même le service avec ses propres moyens et son propre personnel. L'administration assure le suivi et l'entretien des installations ; L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.

Une gestion externalisée par le biais d'un marché public, d'une concession de service ou d'une convention d'occupation domaniale.

Considérant qu'au regard du rapport préalable joint à la présente délibération comprenant l'étude comparative des modes de gestion qu'il expose ainsi que les caractéristiques des prestations attendues, le conseil municipal doit délibérer sur le mode de gestion souhaitée.

Considérant que la régie directe présente l'avantage d'une maîtrise de la décision et de la gestion quotidienne du service. En revanche, elle présente l'inconvénient d'une exploitation aux risques de la collectivité et d'une expertise moindre sur le plan technique et juridique d'un professionnel du secteur au regard notamment de la forte complexité de recherche des annonceurs pour ce secteur d'activité.

Considérant que la convention d'occupation domaniale ne permet pas de fixer une grille tarifaire décidée par la collectivité ni d'encadrer les obligations imposées à l'occupant ainsi que les conditions d'entretien et de renouvellement des matériels,

Considérant que les marchés publics présentent l'avantage de remettre en concurrence régulièrement le prestataire et ne font pas peser sur la collectivité la gestion en direct du service. Mais placent le prestataire dans une logique à court terme qui ne l'engage pas à l'amélioration du service sans augmentation subséquente de la rémunération.

Considérant qu'une concession de services pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain publicitaire serait plus favorable à la Ville car elle permet un transfert des risques d'exploitation, juridiques et économiques vers le délégataire, une expertise pointue sur le plan technique et juridique, une incitation à développer les services de manière optimale tout en permettant un contrôle de la collectivité sur l'exécution des prestations au travers du rapport annuel transmis par le délégataire,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le mode de gestion du service relatif à la mise à disposition, installation, maintenance et entretien de mobilier urbain publicitaire,

Considérant les prestations attendues du Délégataire décrites dans le rapport présenté,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Se prononce favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service pour la mise à disposition, installation, maintenance et entretien de mobilier urbain publicitaire,

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant à accomplir et signer tous les actes nécessaires à la procédure de mise en concurrence, et notamment à négocier librement les offres présentées.

N°2023-089 : Vente après division des parcelles AK n°21 pour 27m² et AK n°22 pour 152m² au conseil départemental de l'Oise afin d'aménager une piste cyclable RD1017-RD120
Rapport de monsieur VERMEULEN

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une piste cyclable le long de la RD1017 entre l'entrée sud de la ville et le carrefour de la RD120, le département de l'Oise souhaiterait acquérir les emprises nécessaires à ce projet, à savoir les parcelles AK21 pour 27 m² et AK22 pour 152 m².

S'agissant d'un projet visant à faciliter les déplacements des administrés, le conseil départemental propose l'acquisition de ces terrains à l'euro symbolique.

Les frais d'actes et de division de terrains sont aux frais du conseil départemental de l'Oise.

Annexe : Plan cadastral

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission travaux en date du 07 juin 2023,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux n° PA 060 509 22T 0002 formulée par le conseil départemental de l'Oise représenté par sa présidente madame Nadège LEFEVRE pour la création d'une

piste cyclable Trans' Oise le long de la RD 1017 entre l'entrée sud de la ville de Pont-Sainte-Maxence et le carrefour avec la RD 120, sur les terrains appartenant à la commune, cadastrées section AK n° 21 & AK n° 22 ainsi que sur le domaine public routier départemental à Pont-Sainte-Maxence,

Considérant l'accord du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 18 novembre 2022 sous réserve que les potelets en plastique recyclés prévus aux carrefours forestiers soient remplacés par des potelets bois,

Considérant la proposition du conseil départemental de l'Oise en date du 04 janvier 2023, d'acquiescer pour partie les parcelles cadastrées section AK n° 21p pour 27m² et AK n° 22p pour 152m² afin d'aménager une piste cyclable Trans' Oise le long de la RD1017 et le carrefour RD 120, à l'euro symbolique,

Considérant que la division des parcelles sera à la charge du conseil départemental de l'Oise,

Considérant que la commune a accepté ladite proposition,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise monsieur le maire à signer l'acte administratif des parcelles cadastrées section AK n° 21p pour 27 m² et AK n°22p pour 152m² appartenant à la commune à l'euro symbolique,

Article 2 : Les frais de notaire et de géomètre liés à cette opération seront à la charge du conseil départemental de l'Oise,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer les documents se rapportant à cette délibération.

PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITES DES DELEGATAIRES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT 2022

N°2023-090 : Présentation du rapport annuel d'activités 2022 de SUEZ pour le service public de l'assainissement

N°2023-091 : Présentation du rapport annuel d'activités 2022 de SUEZ pour le service public de distribution de l'eau potable

Rapport de monsieur VERMEULEN

Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année, avant le 1^{er} juin, à la collectivité qui lui a délégué l'exploitation du service public, un rapport retraçant la totalité des opérations et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport répond à trois objectifs :

- La transparence comptable et tarifaire recommandée par le droit communautaire,
- Le contrôle du délégataire dans ses engagements contractuels. Le délégant pourra ainsi prendre ses décisions en toute connaissance de cause : poursuite du contrat, révision, avenants, fin de la délégation,
- Le contrôle des grands principes d'organisation et de gestion du service public.

Ce rapport permet ainsi à la commune d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, et ce, après avis de la commission consultative des services publics locaux.

Ces rapports sont édités par Suez, qui gère nos contrats.

Assainissement :

1.2 Les chiffres clés

	5 065 clients assainissement collectif	
	530 583 m³ d'eau assainie	
	9 386 ml de réseau curé	
	16 réhabilitations de réseau	
	8 réhabilitations de branchements	
	2 753 ml de réseau inspecté	
	0,89208 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m ³	

Le réseau assainissement est curé à hauteur de 10 000 m annuel et il ne semble pas y avoir d'urgence impérieuse. Un renouvellement récurrent des canalisations est toutefois nécessaire.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Vu l'avis de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 20 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 18 septembre 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **Prend acte**

Article unique : Prend acte du rapport annuel d'activités pour l'exercice 2022 du service public de l'assainissement,

Eau Potable

1.2 Les chiffres clés



Les réservoirs Terriers et Calipet sont en mauvais état, il est nécessaire de prévoir des travaux impactant le budget annexe.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Vu l'avis de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 20 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 18 septembre 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **Prend acte**

Article unique : Prend acte du rapport annuel d'activités pour l'exercice 2022 du service public de distribution de l'eau potable,

PRESENTATION DES RAPPORTS DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC EAU ET ASSAINISSEMENT 2022

N°2023-092 : Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable collectif pour 2022

N°2023-093 : Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2022

Rapport de monsieur VERMEULEN

Conformément à l'article L.2224-5 CGCT, le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et assainissement destinés notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

La commune peut saisir les données du RPQS sur le portail de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement.

Il s'agit d'une base de données nationale des prix de l'eau et des performances des services publics d'eau et d'assainissement alimentée par les collectivités après contrôle et validation par les services de l'État. Cet observatoire est un outil de pilotage destiné aux communes et à leurs groupements, permettant de suivre l'évolution de leurs services d'une année sur l'autre et de comparer leurs performances avec d'autres services. A l'issue de la saisie des données, la commune peut éditer un RPQS pré-rempli.

Vous êtes invités à prendre acte de la présentation des rapports annexés à la présente.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-5 et suivants,

Vu l'avis de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 20 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 18 septembre 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **Prend acte**

Article unique : Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable collectif pour 2022, tel qu'annexé à la présente.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-5 et suivants,

Vu l'avis de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 20 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 18 septembre 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **Prend acte**

Article unique : Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2022, tel qu'annexé à la présente.

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU DELEGATAIRE GAZ NATUREL 2022

N°2023-094 : Présentation du rapport annuel d'activités 2022 de GRDF pour le service public de distribution de gaz naturel

Rapport de monsieur VERMEULEN

Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année, avant le 1^{er} juin, à la collectivité qui lui a délégué l'exploitation du service public, un rapport retraçant la totalité des opérations et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport répond à trois objectifs :

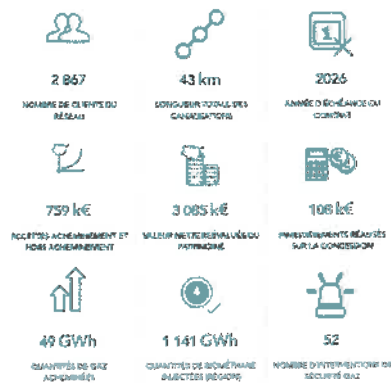
- La transparence comptable et tarifaire recommandée par le droit communautaire,
- Le contrôle du délégataire dans ses engagements contractuels. Le délégant pourra ainsi prendre ses décisions en toute connaissance de cause : poursuite du contrat, révision, avenants, fin de la délégation,
- Le contrôle des grands principes d'organisation et de gestion du service public.

Ce rapport permet ainsi à la commune d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, et ce, après avis de la commission consultative des services publics locaux.

Ce rapport est édité par GRDF, qui gère notre contrat.

Gaz naturel :

L'activité de GRDF sur votre concession



Vous êtes invités à prendre acte de la présentation des rapports annexés à la présente.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Vu l'avis de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 20 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 18 septembre 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **Prend acte**

Article unique : Prend acte du rapport annuel d'activités 2022 de GRDF pour le service public de distribution de gaz naturel,

N°2023-095 : Approbation de la charte de relogement locale – Résidence Les Genêts

Rapport de monsieur le maire

Depuis plusieurs années, le quartier de « les Terriers » à Pont-Sainte-Maxence est engagé dans un programme de rénovation urbaine en tant que quartier d'intérêt régional.

Ce projet est porté par la ville de Pont-Sainte-Maxence et la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte en lien étroit avec les bailleurs sociaux. Il fait l'objet d'un soutien de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) et doit permettre d'améliorer le cadre de vie des habitants.

Le bailleur CDC Habitat, filiale de la Caisse des Dépôts, prévoyait la rénovation de la résidence dite des « Genêts », composée de 42 logements collectifs. Cependant les études pré-opérationnelles ont révélé des difficultés techniques importantes qui ont conduit à abandonner le projet initial de réhabilitation au profit d'une démolition.

Ce projet a fait l'objet d'un examen de la part du comité d'engagement de l'ANRU le 28 novembre 2022 et a obtenu un avis favorable. Il sera intégré à l'avenant à la convention qui doit être signé cette année. L'opération de démolition implique au préalable le relogement des familles habitant ces logements et nécessite une solidarité inter-bailleurs.

La charte formalisera les conditions de relogement et le travail inter-bailleurs. Ce travail a d'ailleurs déjà été initié sous l'impulsion de la CCPOH. En effet la CCPOH a tenu depuis juin dernier 2 réunions avec les bailleurs, la ville et les services de l'État.

La CCPOH et la ville assureront donc la coordination et le suivi de cette opération, comme elles le réalisent actuellement pour l'ensemble des opérations du projet ANRU du quartier de « les Terriers ».

Vous êtes appelés à approuver la signature de la Charte de relogement locale – Résidence Les Genêts

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu la loi de programmation sur la ville du 21 février 2014 et son décret d'application du 30 novembre 2014,

Vu le contrat unique de ville signé le 02 juillet 2015,

Vu la convention pluriannuelle de renouvellement urbain signée le 23 mars 2020,

Vu le comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2022, validant la démolition de la résidence « Les Genêts » dans le cadre d'un avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain qui sera signé en 2023,

Considérant que le relogement des habitants conditionne la démolition de la résidence « Les Genêts »,

Considérant qu'il convient de réaliser une charte locale de relogement permettant un accompagnement personnalisé et adapté afin de répondre aux besoins et aux souhaits des habitants,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve la charte de relogement locale pour la résidence « Les Genêts »,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer la charte de relogement locale ainsi que les documents se rapportant à cette délibération.

*

SPORT ET CULTURE

N°2023-096 : Présentation du rapport annuel d'activités 2022 du service public exploitation du cinéma le Palace

Rapport de madame DEMAISON

Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année, avant le 1^{er} juin, à la collectivité qui lui a délégué l'exploitation du service public, un rapport retraçant la totalité des opérations et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport répond à trois objectifs :

- La transparence comptable et tarifaire recommandée par le droit communautaire,
- Le contrôle du délégataire dans ses engagements contractuels. Le délégant pourra ainsi prendre ses décisions en toute connaissance de cause : poursuite du contrat, révision, avenants, fin de la délégation ;
- Le contrôle des grands principes d'organisation et de gestion du service public.

Ce rapport permet ainsi à la commune d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, et ce, après avis de la commission consultative des services publics locaux.

Vous êtes invités à prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activités 2022 du service public exploitation du cinéma le Palace annexé à la présente.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Vu l'avis de la commission municipale « relations avec les associations culturelles et sportives, animation dans la ville et communication »,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **Prend acte**

Article unique : Prend acte du rapport annuel d'activités pour l'exercice 2022 du service public exploitation du cinéma le palace,

N°2023-097 : Convention de partenariat avec la ligue nationale contre le cancer - « Octobre Rose en couleur »

Rapport de madame DEMAISON

La ville de Pont-Sainte-Maxence organise dans le cadre d'octobre rose un événement sportif le dimanche 15 octobre 2023 afin de sensibiliser le grand public à la lutte contre le cancer du sein et de se mobiliser au travers d'une action concrète.

Ce défi octobre rose en couleur, c'est une marche de 10km et une course de 5km qui permet aux familles (hommes, femmes, enfants) de s'engager contre le cancer du sein tout en participant à un défi commun. Lors de leur inscription, les participants auront également la possibilité de faire un don libre à la ligue nationale contre le cancer.

La ville de Pont-Sainte-Maxence s'engage en reversant à la ligue nationale contre le cancer 1 € par personne inscrite à l'évènement à l'issue de la journée.

Vous êtes appelés à approuver la convention ci-annexée ayant pour objet de définir les conditions de partenariat entre la mairie de Pont-Sainte-Maxence et le Comité de l'Oise de la Ligue Contre le Cancer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a décidé d'organiser un événement sportif nommé « Octobre Rose en couleur » composé d'une course colorée et d'une randonnée,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence organise cet événement pendant le mois d'octobre dédié à la lutte contre le cancer du sein à travers octobre rose,

Considérant que les tarifs de ces deux activités seront appliqués en lien avec les tarifs municipaux fixés par la délibération du conseil municipal n°2023-042,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite participer à ce mois de sensibilisation contre le cancer du sein en permettant à la population de faire des dons libres à la ligue contre le cancer,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite à l'issue de cet événement faire également un don à la ligue contre le cancer,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise monsieur le maire à signer la convention ci-annexée portant les conditions du partenariat entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la ligue contre le cancer,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

**N°2023-098 : Adoption du règlement intérieur de la bibliothèque municipale Reine-Philiberte
Rapport de madame DEMAISON**

Le règlement intérieur de la bibliothèque a pour objet de codifier les liens entre la structure et ses usagers. Il fixe le fonctionnement et les modalités d'utilisation du service, ainsi que les droits et devoirs des usagers.

La prise en compte de l'évolution des publics et des services proposés impose à la ville de Pont-Sainte-Maxence de revoir le règlement intérieur de la bibliothèque Reine-Philiberte.

Il vous est proposé d'approuver les actualisations du règlement intérieur de la bibliothèque municipale dont les modifications sont les suivantes :

Article 2 : Horaires d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture de la bibliothèque municipale Reine-Philiberte sont fixés par arrêté du maire. La lecture des horaires d'ouverture a été simplifiée. De plus, pour donner suite aux attentes de la population recensées dans le compte-rendu de l'observatoire de la qualité de vie de 2014, la bibliothèque ne sera pas fermée les samedis veilles de Pâques et de la Pentecôte.

Article 6 : Règles de conduite au sein de l'établissement

Ces règles ont été adaptés en lien avec les évolutions de comportement des usagers

Article 18 : Photocopies

Article 19 : Description de l'espace multimédia

Article 23 : Impressions

Le service photocopies et impressions n'étant plus fourni aux usagers depuis juin 2018, ces articles ont été supprimés ou adaptés.

Article 22 : Règles d'utilisation de l'espace multimédia

Le vocabulaire a été adapté à l'évolution des outils utilisés par les usagers.

Article 26 : Droit d'accès au service ludothèque

La bibliothèque Reine-Philiberte est une structure qui investit l'ensemble du champ socio-éducatif et culturel, à travers son ouverture et son adaptation à des publics divers. Tournée vers son public et pas uniquement sur le livre, la bibliothèque a ouvert un service ludothèque par l'acquisition de divers jeux de sociétés à emprunter ou à jouer sur place. Cet article fixe les règles d'utilisation du service.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération 48/96 du 29 mai 1996 approuvant la création du règlement intérieur de la bibliothèque,

Vu la délibération 2018/87 du 27 juin 2018 modifiant le règlement intérieur de la bibliothèque municipale,

Vu l'avis de la commission municipale « relations avec les associations culturelles et sportives, animation dans la ville et communication »,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité le règlement intérieur de la bibliothèque avec le fonctionnement actuel des lieux.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve le nouveau règlement intérieur de la bibliothèque en date du 21 juin 2023,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

N°2023-099 : Adoption du règlement intérieur de la piscine municipale Jacques Moignet

Rapport de madame DEMAISON

Un nouveau Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine Jacques Moignet, document obligatoire qui regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades, de natation et de planification des secours, a été réalisé le 11 juillet 2023 pour donner suite à la norme AFNOR NF S52-014 en date du 17 mars 2023 et au décret n° 2023-437 du 03 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant.

Sa réactualisation était nécessaire pour correspondre à la configuration et au fonctionnement de l'établissement.

En conséquence, le règlement intérieur de la piscine municipale a également été revu en adéquation avec le POSS afin d'assurer un fonctionnement optimal dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, mais également de répondre aux attentes des usagers. Il a été repensé de façon globale.

Les vingt articles de l'ancien règlement intérieur ont été englobés dans six articles résumés comme suit :

- Article 1 : Dispositions générales

Les heures d'ouverture de la piscine municipale et le POSS énoncé en introduction de cette synthèse sont fixés par arrêté du maire, les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

- Article 2 : Règlement des entrées et accès piscine

Acceptation du règlement intérieur dès l'acquittement du droit d'entrée, demande de pièce d'identité pour justifier d'un tarif réduit, accompagnement par une personne majeure pour les enfants de moins de 8 ans dans l'établissement, la Fréquentation Maximale Instantanée et le règlement du parc.

- Article 3 : Hygiène

Point sur les vestiaires et les zones « pieds nus – pieds chaussés », précision sur le port du maillot de bain strict et bonnet de bain obligatoire.

- Article 4 : Sécurité

Rappel des règles en termes d'hygiène, de sécurité, de bienséance et du vivre ensemble.

Rappel des sanctions et de l'organisation et de la sécurité au sein de l'établissement par le personnel.

- Article 5 : Responsabilité

Rappel à la responsabilité de chaque usager au sein des différents lieux de l'établissement.

- Article 6 : Dispositions finales

Fonctionnement et occupation des créneaux par les associations et organismes.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu le code de la santé publique dans ses articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-13 relatifs aux eaux de baignade dans les piscines,

Vu l'arrêté du 7 avril 1981, modifié le 21 mai 2021, relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

Vu le code du sport dans A.322-12 à A.322-17 relatifs au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,

Vu le code du sport dans ses articles D.322-11 à R.322-18 relatifs à la surveillance des activités de baignade d'accès payant dans les établissements de natation et d'activités aquatiques,

Vu le décret n° 2023-437 du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant.

Vu la norme AFNOR NF S52-014 du 17 mars 2023, « Piscines à usage public - Exigences de surveillance (des baignades) - Organisation et mise en œuvre »,

Vu la délibération N°2020-038 ayant pour objet le règlement intérieur actuel,

Vu l'avis de la commission municipale « relations avec les associations culturelles et sportives, animation dans la ville et communication »,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une refonte globale du règlement intérieur de la piscine municipale Jaques Moignet afin d'intégrer les changements d'organisation et de fonctionnement des

services.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve le nouveau règlement intérieur de la piscine municipale Jacques Moignet.

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

N°2023-100 : Adoption du règlement intérieur de l'école municipale des sports

Rapport de madame DEMAISON

Une modification du règlement intérieur de l'école municipale des sports (EMS) est proposée afin de correspondre aux textes légaux dans les activités pratiquées et au changement de fonctionnement.

Les modifications portent sur les points suivants :

- Article 1 :
- ✓ Suppression de la tranche d'âge spécifique 3 à 12 ans puisque nous proposons l'EMS jusqu'à l'âge de 17 ans pour les adolescents et des activités pour les adultes.
- Article 2 :
- ✓ Suppression des horaires d'activités dans le dessein de pouvoir réagir en cas d'événements majeurs au sein de nos équipes encadrantes et de modifications des jours et horaires d'activités par arrêté du maire. Ces derniers étant précisés aux familles lors de l'inscription.
Ajout de la mention « Des stages multisports et de natation sont également proposés pendant les vacances scolaires ».
- Article 3 :
- ✓ Ajout des mentions « Le port de chaussures spécifiques et propres est obligatoire pour les activités multisports » et « Le port du maillot de bain strict et du bonnet de bain sont obligatoires pour les activités aquatiques » afin d'être en accord avec la réglementation de nos équipements.
- Article 4 :
- ✓ Retrait de la mention « pour toute l'année » car nous avons des inscriptions au trimestre au cours de l'année.
- Article 5 :
- ✓ Ajout de la mention « sous réserve de places disponibles » concernant un éventuel changement de discipline en cours de saison.
- Article 8 :
- ✓ Fusion des anciens articles 9 et 10 concernant les obligations des responsables légaux des enfants lors de la fin des activités.
- ✓ L'ancien article 8 est retiré car le service de transport hebdomadaire n'est plus assuré à la rentrée scolaire. En effet, cette prestation est coûteuse à la collectivité, d'autant plus dans le contexte actuel de hausse des prix de nos transports collectifs, pour un service qui fonctionne quasiment à vide (bus de 54 places pour 5 enfants en moyenne le fréquentant) avec la mobilisation obligatoire d'un agent sur toute la journée pour assurer l'accompagnement.
- Article 9 :
- ✓ Ancien article 11 avec une modification passant de 5 à 3 absences injustifiées qui entraineront la radiation de l'EMS et le remplacement par un pratiquant sur liste d'attente. Ce point est important au regard des absences récurrentes de certains et de la liste d'attente importante dans certaines activités.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu le code du sport,

Vu la délibération n°2022-103 ayant pour objet l'adoption du règlement intérieur de l'Ecole Municipale des Sports,

Vu l'avis de la commission municipale « relations avec les associations culturelles et sportives, animation dans la ville et communication »,

Considérant l'attachement de la ville de Pont-Sainte-Maxence aux valeurs sportives,

Considérant qu'il importe de modifier le règlement intérieur de l'Ecole Municipale des Sports au regard des modifications organisationnelles proposées,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Adopte le nouveau règlement intérieur de l'Ecole Municipale des Sports,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

N°2023-101 : Renouvellement de la convention de partenariat avec la médiathèque départementale de l'Oise

Rapport de madame DEMAISON

Depuis 2021, la bibliothèque municipale Reine-Philiberte a évolué sur le plan du numérique et offre désormais, en plus du support papier, une offre documentaire dématérialisée.

En axant son projet sur la dématérialisation de la culture, cela permet de toucher et d'intéresser un plus grand nombre de personnes. L'objectif n'est toujours pas de faire du « tout numérique », mais est surtout d'évoluer vers des pratiques plus proches de celles du public aujourd'hui. En effet, les collections numériques et l'information en ligne sont devenues essentielles.

A cet effet, la Médiathèque Départementale de l'Oise (MDO) propose aux médiathèques des communes de plus de 10 000 habitants d'accéder à son service de ressources numériques en ligne.

Une convention avait été établie entre la MDO et la ville de Pont-Sainte-Maxence en 2021, puis reconduite en 2022, avec une participation financière annuelle demandée à raison de 0,20 € par habitant.

Considérant qu'à la date du 1^{er} janvier 2023, le nombre d'habitants pour la ville s'élevait à 12 637.

A ce jour, la convention de partenariat entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la Médiathèque Départementale de l'Oise doit être renouvelée.

Au vu de la satisfaction des services proposés par la Médiathèque Départementale de l'Oise, il est proposé de reconduire cette convention afin de continuer à permettre aux usagers un accès aux ressources numériques.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu l'avis de la commission municipale « relations avec les associations culturelles et sportives, animation dans la ville et communication »,

Considérant que la Bibliothèque Reine-Philiberte souhaite continuer son projet de dématérialisation de la culture, en proposant des ressources numériques en ligne permettant d'intéresser un plus grand nombre d'habitants,

Considérant que la Médiathèque départementale de l'Oise propose aux bibliothèques des communes de plus de 10 000 habitants d'accéder à son service de ressources numériques en ligne « Ma Médiathèque numérique » par le biais de la signature d'une convention de partenariat,

Considérant qu'à cet effet, une participation financière annuelle à raison de 0,20 euros par habitant est demandée par la Médiathèque départementale de l'Oise,

Considérant que la Ville de Pont-Sainte-Maxence est satisfaite des ressources numériques de la Médiathèque départementale de l'Oise,

Considérant que cette convention de partenariat doit être renouvelée pour une durée d'un an.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise le renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville de Pont-Sainte-Maxence et la Médiathèque départementale de l'Oise pour l'accès à son service de ressources numériques,

Article 2 : S'engage à verser au département de l'Oise une participation financière annuelle correspondant à 0,20 € par habitant,

Article 3 : Les dépenses découlant de la présente délibération sont inscrites au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2023,

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

N°2023-102 : Attribution des subventions exceptionnelles aux associations locales

Rapport de madame DEMAISON

La ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite soutenir les associations culturelles et sportives à travers l'octroi de subventions exceptionnelles. Pour se faire, trois associations ont présenté des documents permettant d'enregistrer administrativement ces demandes.

L'Amicale des Anciens Marins dans le cadre de l'organisation de l'assemblée générale départementale de l'Union Départementale des Anciens Marins de l'Oise qui se tiendra à Pont-Sainte-Maxence le 07 octobre 2023. Par ailleurs, outre les mises à disposition de locaux (Salle Palteau et Salle Gatti), la ville prend à sa charge le vin d'honneur et le service de ce dernier.

L'association d'escrime de Pont-Sainte-Maxence dans le cadre du projet de renouvellement de ses outils de communication.

Le Boxing Club Olympique Pontois dans le cadre de l'organisation du championnat d'Europe des mi-lourds le 04 novembre 2023 à la Salamandre pour son boxeur Dan « Pantera » Blenda Dos Santos.



Subventions Exceptionnelles 2023

Associations locales	Montant accordée (€) subventions exceptionnelles
BCOP	10 000.00 €
Escrime	500.00 €
Amicale Anciens Marins	300.00 €
TOTAL SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2023	10 800.00 €

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-50 ayant pour objet l'attribution des subventions aux associations locales pour l'année 2023,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-075 ayant pour objet le règlement d'attribution des subventions communales aux associations,

Vu l'avis de la commission municipale « relations avec les associations culturelles et sportives, animation dans la ville et communication »,

Considérant l'intérêt que représentent les associations locales pour la ville de Pont-Sainte-Maxence dans les domaines culturels, social et sportif,

Considérant les documents budgétaires prévisionnels présentés par les associations et les demandes de subventions exceptionnelles correspondantes,

Considérant l'inscription au budget 2023 d'une enveloppe non fléchée d'un montant de 21 840 € et de l'attribution jusqu'à présent pour une association pour un montant de 700 €,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Sont attribuées, aux associations désignées sur l'annexe 1, des subventions exceptionnelles pour l'année 2023,

Article 2 : L'attribution de cette enveloppe non-fléchée est proposée aux associations qui remplissent les règles générales d'instruction préalables à toute attribution et dans le respect du règlement général du 28 juin 2023 porté par la délibération du conseil municipal n°2023-075,

Article 3 : Par dérogation un acompte de 50% du montant attribué est versé dès adoption de la présente décision ; le solde est versé dès réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation avant le 31 décembre 2023 par les associations des factures acquittées,

Article 4 : Les dépenses découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2023,

Article 5 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

*

POLICE MUNICIPALE

N°2023-103 : Renouvellement de la convention pour la capture des chats en vue de leur stérilisation et identification

Rapport de monsieur REVIERE

La ville de Pont-Sainte-Maxence, comme beaucoup d'autres, fait face à une prolifération de chats errants, qui sont pris en charge par certains habitants. Bien que cette intention puisse sembler louable, elle provoque également de fortes nuisances à la fois à court terme et à long terme. Par exemple, un couple de chats non stérilisés peut donner naissance à plus de 20 000 descendants en seulement 4 ans, selon la Fondation 30 millions d'amis.

Le contrôle des populations de chats errants soulève des préoccupations à la fois en matière de santé publique et de protection des animaux. Les règles à ce sujet sont définies dans l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Dans les départements où il n'y a pas de cas de rage, le maire a le pouvoir de réguler les populations de chats errants vivant dans des lieux publics. En pratique, cela signifie qu'il peut les faire identifier et stériliser.

Dans ce but, la commune a signé en 2019 une convention de coopération avec un vétérinaire et une association de protection animale pour gérer ce problème. Cette convention doit être renouvelée en raison des changements intervenus avec la clinique vétérinaire relatifs d'une part aux prestations fournies et d'autre part au déménagement provoqué par un incendie dans ses locaux (nouvelle adresse).

Ci-dessous les prestations actualisées :

Opération	Tarif TTC
Ovario	82.00€
Ovario hystérectomie	100.00€
Castration	47.00€
Test FIV	31.00€
Dépistage de la leucose	31.00€
Sédation	21.00€
Stronghold	11.90€
Euthanasie	44.00€

Il vous est proposé d'approuver la signature de la convention annexée au rapport et d'autoriser le maire à renouveler ladite convention ainsi que toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 à L .2121-34,

Vu l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-006 du 13 février 2019 portant convention pour la capture des chats en vue de leur stérilisation et identification,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-095 du 18 septembre 2019 portant modification de la convention pour la capture des chats en vue de leur stérilisation et identification, notamment le dépistage de la leucose et du coryza,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence, comme beaucoup d'autres, se trouve confrontée à une prolifération de chats errants,

Considérant que le contrôle des populations de chats errants recouvre à la fois des enjeux de santé publique et de protection animale,

Considérant que dans les départements indemnes de rage, le dispositif prévu par l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime permet au maire de faire procéder à leur identification et stérilisation. Cette opération devant être effectuée en coopération avec un vétérinaire et une association de protection animale et officialisée par le biais d'une convention signée par les trois acteurs,

Considérant le déménagement de la clinique vétérinaire dans d'autres locaux de la commune,

Considérant l'évolution des tarifs et des soins pratiqués par la clinique vétérinaire,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise la signature de la convention pour la capture des chats en vue de leur stérilisation et identification avec la clinique vétérinaire des bords de l'Oise sise, 865, rue Louis Pasteur et l'association de protection animale mandatée par la ville,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

N°2023-104 : Présentation du rapport annuel d'activités 2022 du service public de la fourrière automobile

Rapport de monsieur REVIÈRE

Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année, avant le 1^{er} juin, à la collectivité qui lui a délégué l'exploitation du service public, un rapport retraçant la totalité des opérations et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport répond à trois objectifs :

- La transparence comptable et tarifaire recommandée par le droit communautaire,
- Le contrôle du délégataire dans ses engagements contractuels. Le délégant pourra ainsi prendre ses décisions en toute connaissance de cause : poursuite du contrat, révision, avenants, fin de la délégation,
- Le contrôle des grands principes d'organisation et de gestion du service public.

Ce rapport permet ainsi à la commune d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, et ce, après avis de la commission consultative des services publics locaux.

Vous êtes invités à prendre acte de la présentation rapport annuel d'activités 2022 du service public de la fourrière automobile.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 18 septembre 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **Prend acte**

Article unique : Prend acte du rapport annuel d'activités pour l'exercice 2022 du service public de mise en fourrière et de garde de véhicules.

*

FINANCES

N°2023-105 : Budget principal – décision modificative n° 1

Rapport de monsieur FIAULT

Pour tenir compte des évolutions de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le budget primitif peut être corrigé, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

Les décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes et modifient les prévisions budgétaires initiales.

Il est proposé au conseil municipal de valider la décision modificative n°1 du budget principal de la ville, qui s'élève à - 343 378,09 €. Les crédits inscrits se répartissent comme suit :

❖	Fonctionnement :	+	251 954,91 €
❖	Investissement :	-	595 333,00 €

Le maintien durable d'une d'inflation élevée et ses conséquences nécessitent d'abonder certaines lignes du budget par précaution : électricité (+ 80 k€), gaz (+ 99 k€), charges financières (+ 20 k€).

De surcroit la revalorisation du point d'indice de la fonction public décidé par le gouvernement impacte aussi nos charges de personnel (+ 60 k€).

Ce sont là les points essentiels de cette décision modificative.

Les - 595 333,00 € proposés en section d'investissement concernent des écritures d'ordre. Elles ne donnent pas lieu à encaissement ou décaissement. Il s'agit d'une opération de gestion patrimoniale.

A l'intérieur de la section d'investissement, de nombreux ajustements sont réalisés pour tenir compte des évolutions intervenues depuis le début de l'année mais sans modifier l'équilibre du budget.

Vous êtes appelés à statuer

Débat :

Monsieur Reynald ROSSIGNOL indique que l'aire de jeux du Champ de Mars est dangereuse, il demande quand les travaux la concernant auront lieu.

Monsieur le maire répond que la sécurisation de l'aire est effective et que les travaux pour la réalisation d'une nouvelle aire de jeu débiteront quand on sera sûr d'avoir les subventions.

Pour le moment, nous ne les avons pas obtenues.

Monsieur le maire explique que 1,4 million au global a été obtenu pour l'école Bonnel, ce qui n'est pas mal. Plus d'un million a été obtenu après les déplacements à l'Elysée de monsieur le maire.

Nous n'avons pas encore obtenu de subvention pour une aire de jeux inclusive alors qu'il y en a très peu dans l'Oise. Les plans de financement de l'Etat vont prioritairement à Creil.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11,

Vu les instructions relatives à la comptabilité M57,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-039 du 12 avril 2023 portant adoption du budget primitif principal de la ville pour l'année 2023,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 22 septembre 2023,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Elise ZAMBEAUX et Didier GASTON)**

Article 1 : La décision modificative n° 1 s'élève à - 343 378,09 euros selon l'annexe détaillée jointe en annexe. Les crédits inscrits se répartissent comme suit :

❖	Fonctionnement :	+	251 954,91 €
❖	Investissement :	-	595 333,00 €

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

*

QUESTIONS DIVERSES :

Question de madame Elise Zambeaux posées le 02/10/2023 :

Je vous prie de trouver ci-dessous les questions que le *Collectif J'aime ma Ville* souhaite poser lors du Conseil municipal du mercredi 4 octobre 2023.

- Pourriez-vous nous informer quant à l'avenir du site qui était occupé par TERBIS ?
- Pourriez-vous nous faire un point d'étape sur la signature de la convention entre la ville et le Conservatoire des Espaces Naturels HDF concernant la route de Felgueiras ? Pourriez-vous également nous faire part de l'avancée de la compensation prévue via l'acquisition de terrains boisés ?

Monsieur le maire explique que l'entreprise TERBIS a été trop longue dans le montage de son projet et a manqué les contrats locaux potentiels pour leurs circuits économiques.

C'est l'entreprise GPA 26 qui a été indiquée comme pouvant reprendre le site. Leur activité consiste à récupérer des véhicules et pièces pour les réintroduire dans le commerce.

Pour 10 000 véhicules traités, 100 emplois sont créés. La conservation du bâtiment historique de la SALPA est intégrée dans leur projet.

Monsieur Bruno VERMEULEN abonde dans ce sens et précise que l'entreprise fera par ailleurs de la valorisation paysagère avec une autonomie énergétique et l'installation de panneaux solaires.

Sur la deuxième question monsieur VERMEULEN indique que le conservatoire a ébauché une convention relative aux zones exactes de compensation et que la SAFER a confirmé l'attribution de trois hectares.

La séance est levée à 20h30

Le secrétaire de séance,

Philippe FIAULT



Le maire,

Arnaud DUMONTIER



